

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR NAVIRE ROULIER

Avez-vous payé pour le transport d'une voiture ou d'un autre véhicule ou de l'équipement sur roues entre le 1^{er} février 1997 et le 31 décembre 2012 ? Vos droits peuvent être affectés.

Quel est l'objet de cette action collective?

En 2013, des actions collectives ont été intentées par les cabinets Harrison Pensa en Ontario, Camp Fiorante Matthews Mogergerman en Colombie-Britannique et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. au Québec (collectivement, les «Avocats du groupe»), au nom de tous les Canadiens qui ont acheté des Services de transport par navire roulier ou qui ont acheté ou loué un véhicule neuf transporté par RoRo entre le 1^{er} février 1997 et le 31 décembre 2012 («L'action collective portant sur les Services de transport par navire roulier»)¹. L'on entend par «Services de transport par navire roulier», tous les services internationaux payés de transport maritime par navire roulier («RoRo»), dont la fonction est le transport de véhicules et de camions neufs et d'occasion ainsi que d'équipements agricoles, de construction et miniers (collectivement, les «Véhicules»). Un «RoRo» est un navire configuré de manière à permettre aux véhicules à roues de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et d'être stationnés sur le navire à des fins de transport maritime. Il est entre autres allégué que les défendeurs ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou contrôler le prix des Services de transport par navire roulier et que les clients ont été surchargés pour ces services.

Règlement avec Compania Sud Americana De Vapores S.A. ("CSAV")

Un Règlement hors cour a été conclu avec CSAV, l'un des 20 défendeurs dans le présent litige. CSAV a accepté de payer 450 000\$ aux Membres du groupe en plus de collaborer avec les demandeurs dans la poursuite de leurs actions contre les autres défendeurs. Cette collaboration inclut la transmission d'information fournie au Département de justice des États-Unis. CSAV s'est également engagé à rendre disponible l'un de ses employés possédant des connaissances pertinentes, moyennant certaines conditions.

En contrepartie, CSAV et ses entités seront libérés de toute poursuite relativement aux Services de transport par navire roulier. CSAV n'admet aucune responsabilité dans cette affaire et n'a vendu aucun service directement au Canada durant la période visée.

Les procédures se poursuivent contre les autres défendeurs avec qui aucun règlement n'a été conclu.

Distribution du Fonds du Règlement

Le montant du Règlement, déduction faite des frais d'avis, des honoraires des Avocats du groupe, des débours et des taxes applicables, sera détenu dans un compte en fidéicommiss portant intérêt, au profit des Membres du groupe (le «Fonds du Règlement»).

Le Fonds du Règlement ne sera pas distribué aux Membres du groupe immédiatement. Le présent litige peut donner lieu à d'autres règlements ou jugements. Si de nouveaux montants sont perçus, ils seront ajoutés au Fonds du Règlement et une distribution efficace sera effectuée au moment opportun. Les tribunaux devront approuver le processus de distribution.

Autorisation aux fins du Règlement

Les actions collectives ont été autorisées contre CSAV aux fins de l'approbation du Règlement.

Approbation du Règlement et honoraires d'avocats

Avant de prendre effet, le Règlement doit être approuvé par les tribunaux. L'audience à la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 29 mai 2017 à 9:30 au 80 Dundas Street, London, Ontario, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique à une date qui reste à déterminer au 800 Smithe Street, Vancouver, Colombie-Britannique et à la Cour supérieure du Québec le 16 mai 2017 à 12:00 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec. Lors de ces audiences, les tribunaux devront déterminer si le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les avocats des demandeurs vont aussi demander l'approbation de leurs honoraires d'avocats d'au plus 25% du montant du Règlement en plus des débours et taxes applicables.

Si vous ne vous objectez pas au Règlement hors cour, vous n'avez pas à vous présenter au tribunal, ni à poser une quelconque action à ce stade.

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou formuler une objection au Règlement hors cour, vous devez faire parvenir une soumission écrite à l'Avocat du groupe concerné dont les coordonnées se trouvent ci-après, avant le 1^{er} mai 2017. L'Avocat du groupe concerné fera ensuite parvenir votre soumission au tribunal concerné.

Si le Règlement hors cour est approuvé par les tribunaux, des avis supplémentaires seront publiés en ligne au www.oroaction.com ou www.actioncollectiveroro.com.

Exclusion des procédures

Si vous souhaitez participer au Règlement à titre de membre du groupe, vous n'avez rien à faire pour le moment. Vous participerez au Règlement et serez lié par le résultat de l'action collective portant sur les Services de transport par navire roulier. Si vous ne vous excluez pas du groupe, vous serez légalement lié par tous les règlements approuvés par les tribunaux et vous ne pourrez pas vous exclure de l'action dans le futur.

Si vous ne souhaitez pas être membre du groupe de l'action collective portant sur les Services de transport par navire roulier, vous devez vous exclure avant le 10 mai 2017. Pour vous exclure du groupe, vous devez envoyer une lettre d'exclusion signée par courrier prépayé, messenger, fax ou courriel à **RicePoint Administration Inc. (support@ricepoint.com, 1 (866) 432-5534)** ou à l'Avocat du groupe concerné. Votre lettre devra inclure (a) votre nom et votre adresse complète et (b) une déclaration à l'effet que vous souhaitez vous exclure des présentes procédures.

Harrison Pensa LLP

Tel: 1.800.263.0489 poste. 759

oroaction@harrisonpensa.com

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

Tel: 1.888.987.6701

info@belleaulapointe.com

Camp Fiorante Matthews Mogergerman

Tel: 1.800.689.2322

info@cfmlawyers.ca

¹ La présente action collective a été intentée contre les défendeurs suivants : Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line (North America) Inc., NYK Line (Canada), Inc., Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc., Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd., "K" Line America, Inc., EUKOR Vehicle Car Carriers, Inc., Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wilh. Wilhelmsen ASA, Wallenius Lines AB, Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Wilhelmsen Logistics AS, WWL Vehicle Services Canada Ltd., Compania Sud Americana De Vapores S.A., Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd., World Logistics Service (USA) Inc., CSAV Agency North America, LLC, Höegh Autoliners AS, et Höegh Autoliners, Inc.

Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas participer au Règlement ou à tout règlement ou jugement relativement à la présente action collective. Vous pourrez tenter d'intenter votre propre poursuite, à vos frais.

AVIS D'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Plus d'information

Pour plus d'information, veuillez consulter le www.roroclassaction.com
et www.actioncollectiveroro.com.